

ARRÊTÉ.

CV/AS

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

Le Secrétaire d'Etat à

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~ et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

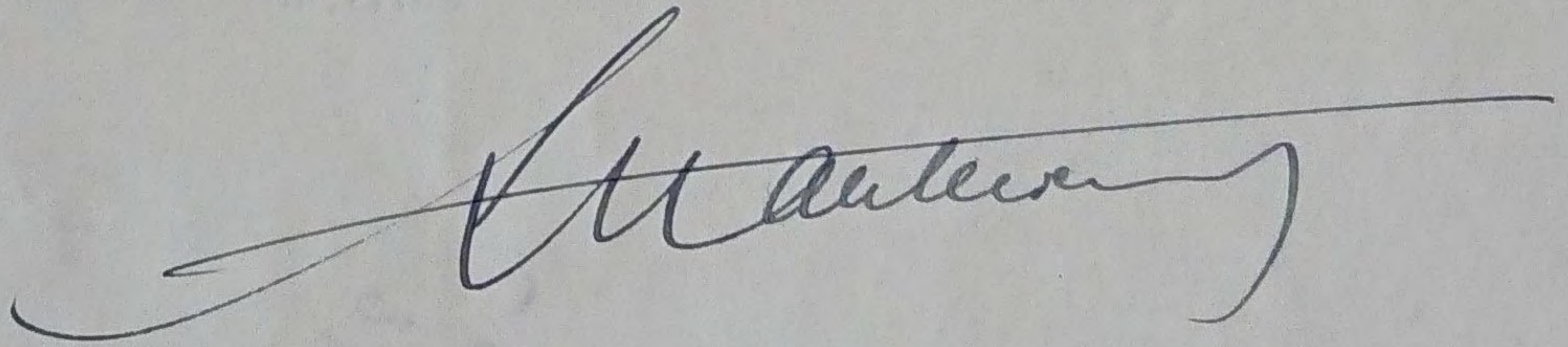
~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris par application de la loi du 23 Octobre 1940.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le lac Fourcat, à Auzat (Ariège) et ses abords sur une largeur de 200 mètres à partir des rives, appartenant à l'Etat (Administration des Forêts).



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune d 'Auzat,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

2 MAI 1941